



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

### **A R R E T E** complémentaire

**n° 2019-DCPPAT/BE- 268**

en date du 17 décembre 2019

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société COLAS CENTRE OUEST située ZI de Larnay, 22 avenue Marcel Dassault à BIARD

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-2, L. 554-4, R. 554-7, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le courrier GRDF du 27 mai 2019 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de la réalisation de travaux en date du 29 avril 2019 à proximité d'un réseau de distribution de gaz effectué par la société COLAS Centre Ouest, exécutante des travaux ;

**VU** le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 août 2019 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'Environnement, l'exécutant des travaux réalisés 24 rue de l'industrie, sur la commune de Chasseneuil du Poitou, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 24 rue de l'industrie, sur la commune de Chasseneuil du Poitou, formulées par courrier en date du 19 septembre 2019 sur l'amende susceptible de lui être infligée ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société COLAS Centre-Ouest est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 24 rue de l'industrie, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécutant des travaux a effectué des travaux à proximité du réseau de gaz souterrains GRDF, avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation en application des articles R.554-24 et R.554-25 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société COLAS Centre Ouest n'est pas mesure de présenter les éléments justifiant qu'il a adressé une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à l'exploitant du réseau de gaz dont l'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution des travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains, avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-7° du code de l'environnement, soit une amende de 1500 euros ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende**

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société COLAS Centre Ouest, dont le siège social est sis 22 avenue Marcel Dassault – 86580 BIARD, n° SIRET 329 338 883 00849 conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains, le 29 avril 2019, 24 rue de l'industrie, sur la commune de Chasseneuil du Poitou.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

### **Article 3 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS Centre Ouest et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Conformément à l'article R.171-1 du code l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine


#### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Biard.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Biard par les tiers.

Fait à POITIERS, le 17 décembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

